

N° 921

N° 323

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 février 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2025

## PROPOSITION DE LOI

*(procédure accélérée)*

, visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des  
chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole,

TEXTE ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17<sup>e</sup> législature) : 1<sup>re</sup> lecture : 584, 713 et T.A. 25.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 261, 290, 291 et T.A. 49 (2024-2025).

Commission mixte paritaire : 322 (2024-2025).



**Proposition de loi, visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole**

.....

**Article 1<sup>er</sup> ter**

*(Supprimé)*

**Article 2**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
  - ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
  - ③ a) Le 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
  - ④ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
  - ⑤ b) Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :
  - ⑥ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;
  - ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
  - ⑧ 3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations dont le montant est supérieur à celui mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins » ;
  - ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.
- .....